

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2021/95-SU

**OBJET** : Arrêté d'alignement individuel pour la réalisation d'une emprise d'alignement de la rue Laënnec, parcelle cadastrée section AD n° 286, appartenant à Monsieur Gilles MALPELI, sise 49 rue Laënnec à Villemomble.  
[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1,

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le plan local d'urbanisme de Villemomble, approuvé le 27 mars 2017,

VU le projet d'élargissement et d'aménagement de la rue Laënnec, située sur les communes de Villemomble et Rosny-Sous-Bois, répondant à un besoin de sécurisation routière des lieux,

VU l'emplacement réservé à l'élargissement de la voirie de la rue Laënnec, annexé au plan local d'urbanisme de Villemomble et visible dans le cahier des emplacements réservés,

VU le plan d'état parcellaire, réalisé par le Cabinet WEISSE, géomètre expert, sur la base des limites existantes entre la parcelle cadastrée section AD n° 286, sise 49 rue Laënnec, et l'espace ouvert à la circulation publique de cette même rue Laënnec,

**CONSIDERANT** qu'en application du Code de la voirie routière, le Maire définit unilatéralement les limites du domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nécessité d'élargir et d'aménager la rue Laënnec pour des raisons de sécurité publique, il convient d'établir la limite du domaine public au droit de la limite apparente,

**CONSIDERANT** qu'il est convenu avec le propriétaire de la parcelle AD n° 286 de la nécessité de régulariser devant notaire la transaction immobilière afférente,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de la rue Laënnec au droit de la propriété appartenant à Monsieur Gilles MALPELI est défini par la limite fixée, alignement de fait, sur le croquis du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Cette délimitation est établie sous réserve du droit des tiers.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en mairie et sur l'immeuble, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera notifié à Monsieur Gilles MALPELI, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 286 sise au 49 rue Laënnec à Villemomble.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Villemomble, le 18 mars 2021

Le Maire,  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU